



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2015-5**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2015-39)**

Filed March 26, 2015

1 Subsection 2(1) of New Brunswick Regulation 82-103 under the Fish and Wildlife Act is amended by repealing the following definitions:

“*licence*”;

“*lock seal tag*”.

2 Section 6 of the Regulation is amended

(a) *by repealing subsection (1);*

(b) *by repealing subsection (2);*

(c) *by adding before subsection (3) the following:*

6(2.1) The periods of validity of all the class 2 and class 3 licences issued to a person shall not overlap.

(d) *in subsection (3) by striking out “purchase” and substituting “obtain”.*

3 Section 20 of the Regulation is amended

(a) *by adding after subsection (1) the following:*

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2015-5**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2015-39)**

Déposé le 26 mars 2015

1 Le paragraphe 2(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-103 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié par l’abrogation des définitions suivantes :

« *étiquette à fermoir* »;

« *permis* ».

2 L’article 6 du Règlement est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (1);*

b) *par l’abrogation du paragraphe (2);*

c) *par l’adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (3) :*

6(2.1) Ne peuvent se chevaucher les périodes de validité de tous les permis de catégorie 2 et 3 qui sont délivrés à une personne.

d) *au paragraphe (3), par la suppression de « d’acheter » et son remplacement par « d’obtenir ».*

3 L’article 20 du Règlement est modifié

a) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

20(1.1) For the purposes of this section, a tag is associated with a licence if the tag has been activated under subsection (4.2) in respect of that licence.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

20(2) Subject to subsection (4.1), the number of tags associated with a class 1, 7 or 8 licence shall not exceed four.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

20(3) Subject to subsection (4.1), the number of tags associated with a class 2 licence shall not exceed two.

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

20(4) Subject to subsection (4.1), the number of tags associated with a class 3 licence shall not exceed one.

(e) by adding after subsection (4) the following:

20(4.1) The combined total number of tags associated with all angling licences held by a person during the angling season for which the licences are valid shall not exceed four.

20(4.2) On application under subsection (4.3) or (4.4) and subject to subsections (2), (3), (4) and (4.1), the Minister may activate a tag in respect of a class 1, 2, 3, 7 or 8 licence using the unique alphanumeric identifier printed on the tag.

20(4.3) Subject to subsections (4.6) and (4.7), an applicant for a class 1, 2, 3, 7 or 8 licence may apply at the same time as he or she applies for the licence for the activation of a tag in respect of the licence

(a) at a Service New Brunswick centre,

(b) by completing an electronic application accessible through the Department's website or Service New Brunswick's website, or

20(1.1) Pour l'application du présent article, une étiquette est en lien avec un permis si elle a été activée en vertu du paragraphe (4.2) par rapport à ce permis.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

20(2) Sous réserve du paragraphe (4.1), le nombre maximal d'étiquettes en lien avec un permis de catégorie 1, 7 ou 8 est de quatre.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

20(3) Sous réserve du paragraphe (4.1), le nombre maximal d'étiquettes en lien avec un permis de catégorie 2 est de deux.

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

20(4) Sous réserve du paragraphe (4.1), le nombre maximal d'étiquettes en lien avec un permis de catégorie 3 est d'une seule.

e) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :

20(4.1) Le nombre total combiné d'étiquettes en lien avec tous les permis de pêche dont une personne est titulaire au cours de la saison de pêche pour laquelle ils sont valides ne peut excéder quatre.

20(4.2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (4.3) ou (4.4) et sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (4.1), le Ministre peut activer une étiquette par rapport à un permis de catégorie 1, 2, 3, 7 ou 8 au moyen de l'identificateur alphanumérique unique imprimé sur l'étiquette.

20(4.3) Sous réserve des paragraphes (4.6) et (4.7), le demandeur d'un permis de catégorie 1, 2, 3, 7 ou 8 peut, tout en présentant sa demande de permis, demander que soit activée une étiquette par rapport à ce permis :

a) ou bien en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick;

b) ou bien en remplissant la formule informatisée que l'on peut trouver en consultant le site Internet du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;

(c) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act.

20(4.4) Subject to subsection (4.8), the holder of a class 1, 2, 3, 7 or 8 licence may apply for activation of a tag in respect of the licence

(a) at a Service New Brunswick centre,

(b) by completing an electronic application accessible through the Department's website or Service New Brunswick's website, or

(c) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act.

20(4.5) A tag is not valid if it does not comply with Schedule A.

20(4.6) An application for a class 1, 2, 3, 7 or 8 licence must be accompanied by an application authorized under this section for the activation of at least one tag in respect of that licence.

20(4.7) No application under subsection (4.3) by an applicant for a licence for the activation of a tag in respect of the licence is authorized if granting the application under (4.3) and the application for the licence would result in a contravention of subsection (2), (3), (4) or (4.1).

20(4.8) No application under subsection (4.4) by the holder of a licence for the activation of a tag in respect of the licence is authorized if granting the application would result in a contravention of subsection (2), (3), (4) or (4.1).

(f) by repealing subsection (5) and substituting the following:

20(5) Every tag associated with an angling licence issued to a person shall be void on the expiration of the licence and shall not be utilized in respect of any other licence, except for a special Crown reserve licence, regular Crown reserve licence or daily Crown reserve licence issued to the person in accordance with section 83 of the Act and this Regulation.

(g) by repealing subsection (6);

c) ou bien en se présentant aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi.

20(4.4) Sous réserve du paragraphe (4.8), le titulaire d'un permis de catégorie 1, 2, 3, 7 ou 8 peut demander que soit activée une étiquette par rapport à ce permis :

a) ou bien en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick;

b) ou bien en remplissant la formule informatisée que l'on peut trouver en consultant le site Internet du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;

c) ou bien en se présentant aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi.

20(4.5) Est frappée d'invalidité l'étiquette non conforme à l'annexe A.

20(4.6) La demande de permis de catégorie 1, 2, 3, 7 ou 8 doit être accompagnée d'une demande permise par le présent article aux fins de faire activer au moins une étiquette par rapport à ce permis.

20(4.7) La demande prévue au paragraphe (4.3) que présente le demandeur de permis aux fins de faire activer une étiquette par rapport à ce permis n'est pas permise si le fait d'approuver la demande et celle du permis devait constituer une violation du paragraphe (2), (3), (4) ou (4.1).

20(4.8) La demande prévue au paragraphe (4.4) que présente le titulaire d'un permis aux fins de faire activer une étiquette par rapport à ce permis n'est pas permise si le fait de l'approuver devait constituer une violation du paragraphe (2), (3), (4) ou (4.1).

f) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

20(5) Toute étiquette en lien avec un permis de pêche à ligne délivré à une personne devient nulle à l'expiration du permis et ne peut être utilisée avec quelque permis que ce soit, sauf avec un permis de pêche spéciale, ordinaire ou à la journée en eaux de la Couronne réservées qui lui a été délivré en conformité avec l'article 83 de la Loi et le présent règlement.

g) par l'abrogation du paragraphe (6);

(h) by repealing subsection (8) and substituting the following:

20(8) Every person authorized under a licence issued under the Act to angle for Atlantic salmon shall immediately after killing a grilse affix to that grilse in accordance with Schedule B a previously unused tag associated with the licence under which the holder is entitled to angle for Atlantic salmon.

(i) by repealing subsection (9) and substituting the following:

20(9) Subject to subsection 22(4), every holder of a regular Crown reserve licence or a daily Crown reserve licence shall immediately after killing a grilse while angling on regular Crown reserve waters or daily Crown reserve waters affix to that grilse in accordance with Schedule B a previously unused tag associated with that person's class 7 or 8 licence.

(j) by repealing subsection (10) and substituting the following:

20(10) Subject to subsection 22(4), every person authorized under a regular Crown reserve licence or a daily Crown reserve licence who is not the holder of a class 7 or 8 licence but who is a person entitled under this Regulation to angle for Atlantic salmon under a class 7 or 8 licence issued to another person shall immediately after killing a grilse while angling on regular Crown reserve waters or daily Crown reserve waters affix to that grilse in accordance with Schedule B a previously unused tag associated with the class 7 or 8 licence under which he or she is authorized to angle.

(k) by repealing subsection (11) and substituting the following:

20(11) Subject to subsection 22(4), every holder of a special Crown reserve licence shall immediately after killing a grilse while angling on special Crown reserve waters affix to that grilse in accordance with Schedule B a previously unused tag associated with his or her class 1, 2, 3, 7 or 8 licence.

(l) by repealing subsection (12) and substituting the following:

h) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

20(8) Immédiatement après avoir tué un grilse, la personne autorisée à pêcher le saumon de l'Atlantique à la ligne au titre d'un permis délivré en vertu de la Loi est tenue, conformément à l'annexe B, d'attacher au grilse une étiquette non encore utilisée en lien avec ce permis.

i) par l'abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :

20(9) Sous réserve du paragraphe 22(4), le titulaire d'un permis de pêche ordinaire ou à la journée en eaux de la Couronne réservées est tenu, immédiatement après avoir tué un grilse pendant qu'il pêche à la ligne en eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire ou à la journée et conformément à l'annexe B, d'attacher à ce grilse une étiquette non encore utilisée en lien avec son permis de catégorie 7 ou 8.

j) par l'abrogation du paragraphe (10) et son remplacement par ce qui suit :

20(10) Sous réserve du paragraphe 22(4), la personne autorisée en vertu d'un permis de pêche ordinaire ou à la journée en eaux de la Couronne réservées qui n'est pas titulaire d'un permis de catégorie 7 ou 8, mais qui est autorisée en vertu du présent règlement à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique au titre d'un permis de catégorie 7 ou 8 délivré à une autre personne est tenue, immédiatement après avoir tué un grilse pendant qu'elle pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire ou à la journée et conformément à l'annexe B, d'attacher à ce grilse une étiquette non encore utilisée en lien avec le permis de catégorie 7 ou 8 au titre duquel elle est autorisée à pêcher à la ligne.

k) par l'abrogation du paragraphe (11) et son remplacement par ce qui suit :

20(11) Sous réserve du paragraphe 22(4), le titulaire d'un permis de pêche spéciale en eaux de la Couronne réservées est tenu, immédiatement après avoir tué un grilse, pendant qu'il pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche spéciale et conformément à l'annexe B, d'attacher à ce grilse une étiquette non encore utilisée en lien avec son permis de catégorie 1, 2, 3, 7 ou 8.

l) par l'abrogation du paragraphe (12) et son remplacement par ce qui suit :

20(12) Subject to subsection 22(4), every person authorized under a special Crown reserve licence who is not the holder of a class 1, 2, 3, 7 or 8 licence but who is entitled under this Regulation to angle for Atlantic salmon under a class 1, 2, 3, 7 or 8 licence issued to another person shall immediately after killing a grilse while angling on special Crown reserve waters affix to that grilse in accordance with Schedule B a previously unused tag associated with the class 1, 2, 3, 7 or 8 licence under which he or she is entitled to angle.

(m) in subsection (13) by striking out “lock seal tag” and substituting “tag”;

(n) in subsection (14) of the English version by striking out “lock seal tag” and substituting “tag”;

(o) in subsection (15) of the English version by striking out “lock seal tag” and substituting “tag”;

(p) by repealing subsection (16) and substituting the following:

20(16) No tag associated with a licence shall be used except by the holder of that licence and other persons entitled under this Regulation to angle for Atlantic salmon under that licence.

(q) in subsection (17) by striking out “unused lock seal tag issued under that licence” and substituting “unused tag associated with that licence”;

(r) by repealing subsection (17.1) and substituting the following:

20(17.1) No holder of a licence and no person who is entitled to angle under the licence shall give to any other person or permit any other person to use an unused tag associated with that licence.

(s) in subsection (18) by striking out “Every person in possession of a tagged Atlantic salmon who is not the holder of the licence under which the lock seal tag has been issued shall upon” and substituting “Every person in possession of an Atlantic salmon

20(12) Sous réserve du paragraphe 22(4), la personne habilitée en vertu d'un permis de pêche spéciale en eaux de la Couronne réservées qui n'est pas titulaire d'un permis de catégorie 1, 2, 3, 7 ou 8, mais qui a le droit en vertu du présent règlement de pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique au titre d'un permis de l'une de ces catégories délivré à une autre personne est tenue, immédiatement après avoir tué un grilse pendant qu'elle pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche spéciale et conformément à l'annexe B, d'attacher à ce grilse une étiquette non encore utilisée en lien avec le permis de catégorie 1, 2, 3, 7 ou 8 lui donnant le droit de pêcher à la ligne.

m) au paragraphe (13), par la suppression de « une étiquette à fermoir » et son remplacement par « une étiquette »;

n) au paragraphe (14) de la version anglaise, par la suppression de « lock seal tag » et son remplacement par « tag »;

o) au paragraphe (15) de la version anglaise, par la suppression de « lock seal tag » et son remplacement par « tag »;

p) par l'abrogation du paragraphe (16) et son remplacement par ce qui suit :

20(16) Aucune étiquette en lien avec un permis ne peut être utilisée si ce n'est pas par le titulaire de ce permis et par les personnes auxquelles le présent règlement confère le droit de pêcher le saumon de l'Atlantique à la ligne au titre de ce permis.

q) au paragraphe (17), par la suppression de « étiquette à fermoir non utilisée délivrée en vertu de ce permis » et son remplacement par « étiquette non utilisée en lien avec ce permis »;

r) par l'abrogation du paragraphe (17.1) et son remplacement par ce qui suit :

20(17.1) Il est interdit au titulaire d'un permis et à la personne ayant droit de pêcher à la ligne au titre de ce permis de donner à quiconque une étiquette non utilisée en lien avec le permis ou de lui permettre de l'utiliser.

s) au paragraphe (18), par la suppression de « Toute personne en possession d'un saumon de l'Atlantique étiqueté, à l'exception du titulaire du permis en vertu duquel l'étiquette à fermoir a été délivrée, » et son remplacement par « Toute personne

to which is affixed a tag associated with a licence which he or she does not hold shall on”;

(t) in subsection (19) by striking out “lock seal tag placed upon it” and substituting “tag affixed to it”;

(u) in subsection (21) by striking out “store or hold a grilse bearing a lock seal tag if the person to whom the lock seal tag has been issued is accommodated” and substituting “store or hold a grilse to which is affixed a tag associated with a licence held by another person if that person is accommodated”;

(v) in subsection (23) by striking out “place a tag issued under the Act or the regulations on” and substituting “affix a tag to”.

4 *Schedule A of the Regulation is repealed and the attached Schedule A is substituted.*

5 *Schedule B of the Regulation is repealed and the attached Schedule B is substituted.*

6 *This Regulation comes into force on March 30, 2015.*

en possession d’un saumon de l’Atlantique auquel est attachée une étiquette en lien avec un permis dont il n’est pas le titulaire »;

t) au paragraphe (19), par la suppression de « l’étiquette à fermoir qui y est placée » et son remplacement par « l’étiquette qui y est attachée »;

u) au paragraphe (21), par la suppression de « entreposer ou détenir un grilse portant une étiquette à fermoir, si la personne à qui cette étiquette a été délivrée est hébergée » et son remplacement par « entreposer ou détenir un grilse auquel est attachée une étiquette en lien avec un permis auquel il n’est pas le titulaire, si le titulaire du permis est hébergé »;

v) au paragraphe (23), par la suppression de « de placer une étiquette délivrée en vertu de la Loi ou des règlements sur » et son remplacement par « d’attacher une étiquette à ».

4 *L’annexe A du Règlement est abrogée et remplacée par l’annexe A ci-jointe.*

5 *L’annexe B du Règlement est abrogée et remplacée par l’annexe B ci-jointe.*

6 *Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2015.*

**SCHEDULE A
TAG**

1 Description

A tag has two parts: a sticker and a metal wire as illustrated below. The Province of New Brunswick galley logo shall be printed on the sticker in the upper right-hand corner. The tag shall be blue in colour and bear a unique alphanumeric identifier assigned by the Minister. The tag shall bear blank spaces on which an angler may check off the species and record the year and the angler's first and last name.

2 Illustration

**ANNEXE A
ÉTIQUETTE**

1 Description

L'étiquette est formée de deux éléments : un autocollant et une attache métallique comme le montre l'illustration ci-dessous. Le logo-galère de la province du Nouveau-Brunswick est imprimé sur l'autocollant, dans le coin supérieur droit. L'étiquette est bleue et porte un identificateur alphanumérique unique qu'attribue le Ministre. Elle comporte des espaces en blanc qui permettent au pêcheur à la ligne d'indiquer l'espèce ainsi que l'année et ses nom et prénom.

2 Illustration

New Brunswick
AA1 000 001

▼ FOLD HERE WHEN AFFIXING / Plier ici au moment de l'étiquetage

INDICATE SPECIE / INDIQUER L'ESPÈCE

BEAR / OURS MOOSE / ORIGNAL

SALMON / SAUMON DEER / CERF DE VIRGINIE

YEAR / ANNÉE

FIRST NAME - LAST NAME / PRÉNOM - NOM DE FAMILLE

TAGS MUST BE ACTIVATED BEFORE USE.
SEE REVERSE FOR INSTRUCTIONS.
LES ÉTIQUETTES DOIVENT ÊTRE ACTIVÉES AVANT UTILISATION.
INSTRUCTIONS AU VERSO.



SCHEDULE B

1 For the purposes of this Regulation, a tag that is affixed to an Atlantic salmon shall be affixed

- (a) so that it does not restrict the generality of subsections 20(8) to (12), and
- (b) in the manner described and illustrated below.

2 Description

- A. Insert the metal wire under the gills and through the mouth of the Atlantic salmon;
- B. Peel back the liner of the sticker and place the wire on half of the sticky side of the sticker; and
- C. Fold the sticker over the ends of the metal wire and apply pressure.

3 Illustration

Illustration A.

ANNEXE B

1 Pour l'application du présent règlement, une étiquette attachée à un saumon de l'Atlantique doit l'être :

- a) de façon à ne pas limiter la portée générale des paragraphes 20(8) à (12);
- b) comme l'indiquent la description et l'illustration ci-dessous.

2 Description

- A. Insérer l'attache métallique sous les branchies et la faire passer par la bouche du saumon de l'Atlantique;
- B. détacher la pellicule protectrice de l'autocollant et placer l'attache métallique sur la moitié du côté adhésif de l'autocollant;
- C. plier l'autocollant sur les bouts de l'attache métallique et appliquer de la pression.

3 Illustration

Illustration A.

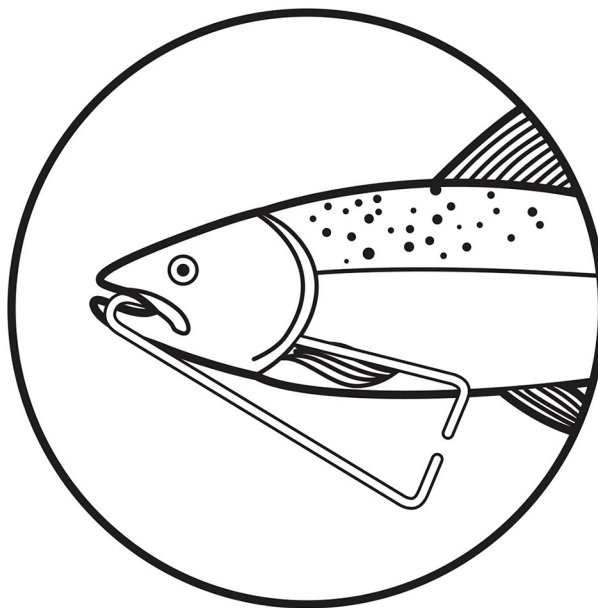


Illustration B.

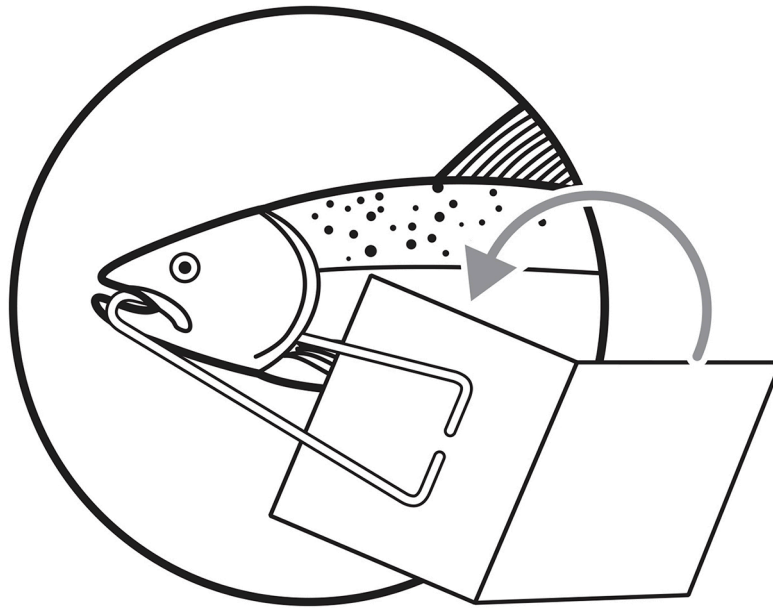


Illustration B.

Illustration C.

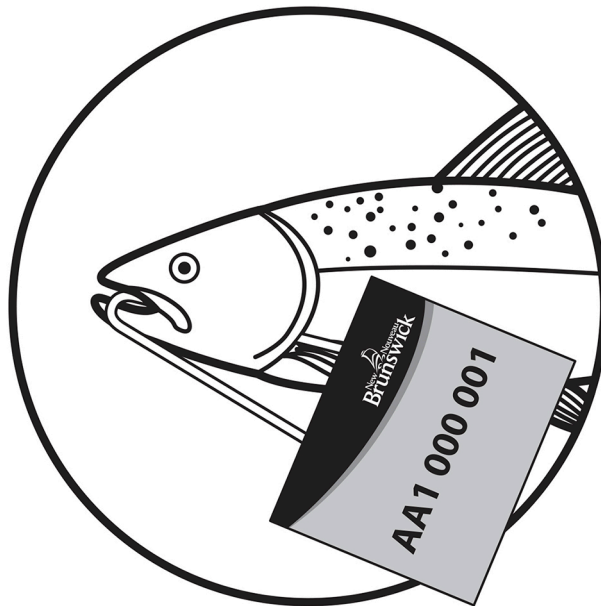


Illustration C.